

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) souhaite rappeler aux propriétaires de stations de ski, aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires les exigences réglementaires applicables lors de la réalisation de travaux de construction ou d'entretien des remontées mécaniques. Ce document présente un résumé de la réglementation et propose quelques exemples pour vous aider dans la gestion de votre station de ski. Il réfère à la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B 1.1), au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (RQPECP), au chapitre VII du *Code de construction* et à la norme CSA Z98, lesquels ont tous préséance en cas d'incompatibilité.

Licences et exigences légales pour tous travaux effectués sur les remontées mécaniques

1. Quelques notions sur la licence de la RBQ

Les travaux de construction concernant les remontées mécaniques et les convoyeurs doivent être réalisés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire détenant une licence d'entrepreneur général, notamment la sous-catégorie **1.10 – Entrepreneur en remontées mécaniques**.



La licence de la RBQ :

- est délivrée à un entrepreneur ou à un constructeur-propriétaire ;
- confère le droit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction.

Exigences pour l'obtention d'une licence

Pour obtenir une licence d'entrepreneur en remontées mécaniques, une entreprise doit répondre à plusieurs conditions. Elle doit désigner un ou des candidats **répondants** qui devront démontrer leurs connaissances ou leur expérience, notamment par la réussite d'un examen en exécution de travaux de construction. L'entreprise doit également fournir un **cautionnement de licence**, d'une valeur de **40 000 \$**. Enfin, elle devra respecter toutes les autres conditions prévues par la *Loi*.

Attention ! Si un répondant quitte l'entreprise, un nouveau répondant devra démontrer ses connaissances dans un délai maximal de 90 jours pour que la licence demeure en vigueur.



Un entrepreneur :

- est une personne qui, **pour autrui**, exécute ou fait exécuter des travaux de construction, ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit, de tels travaux ;
- peut être une personne physique, une société ou une personne morale ;
- **doit** détenir une licence et les **sous-catégories appropriées** aux travaux envisagés.

Attention ! Une licence avec la sous-catégorie appropriée pourrait être requise pour exécuter ces travaux. En cas de doute, veuillez communiquer avec la RBQ.



Un constructeur-propriétaire :

- est une personne qui, **pour son propre compte**, exécute ou fait exécuter des **travaux de construction** ;
- peut être une personne physique, une société ou une personne morale.



Notion de travaux de construction

Sont assimilés à des travaux de construction, par exemple, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification et de démolition. Les travaux de construction visés par la *Loi* sont ceux qui sont réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre.



Les types de licence

Il existe quatre catégories de licence :

1. Entrepreneur général
2. Entrepreneur spécialisé
3. Constructeur-propriétaire général
4. Constructeur-propriétaire spécialisé

Les annexes du RQPECP précisent l'ensemble des 60 sous-catégories de licence.

Licence d'entrepreneur

Une licence d'entrepreneur est exigée pour la personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction **sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre**.

Sous-catégories de licence les plus pertinentes pour les remontées mécaniques :

Annexe I (Entrepreneur général) :

- 1.10 Entrepreneur en remontées mécaniques

Annexe II (Entrepreneur spécialisé) :

- 3.1 Entrepreneur en structures de béton
4.1 Entrepreneur en structures de maçonnerie
5.1 Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
6.1 Entrepreneur en charpentes de bois
16. Entrepreneur en électricité
17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Annexe III (Entrepreneur spécialisé) :

7. Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
9. Entrepreneur en travaux de finition (peinture extérieure)
17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Un entrepreneur spécialisé a le droit d'exécuter les travaux prévus par sa sous-catégorie de licence. Par exemple, s'il désire modifier un contrôleur de remontée mécanique, il devra détenir une licence de sous-catégorie 17.1 ou 16.

Pour en savoir plus sur les licences ou les exemptions de licences, veuillez visiter la section Licence du site Web de la RBQ au www.rbq.gouv.qc.ca/licence.

2. Exemptions et obligation de licence pour le constructeur-proprétaire

Licence non requise



Travaux réalisés par un entrepreneur titulaire d'une licence

Le propriétaire de la station de ski peut faire exécuter tous les types de travaux associés aux remontées mécaniques lorsqu'il donne un contrat à un entrepreneur général détenant la licence comportant la sous-catégorie 1.10.

Il peut aussi confier des travaux à entrepreneur spécialisé qui détient **toutes les sous-catégories de licence requises** pour exécuter l'ensemble des travaux.

Travaux d'entretien et de réparation réalisés par le constructeur-proprétaire

Le propriétaire de la station de ski n'a pas besoin de licence de constructeur-proprétaire pour que ses employés qualifiés et compétents exécutent les travaux d'entretien et de réparation qui sont prévus dans leur description d'emploi.

Cependant, si le propriétaire de la station de ski utilise un employé d'une autre station de ski pour faire de l'entretien sur ses remontées mécaniques, l'employé en question agit à titre « d'entrepreneur ». Il devra détenir une licence d'entrepreneur comportant la sous-catégorie appropriée aux travaux, puisqu'il exécute des travaux pour autrui.

Travaux d'entretien

- Sont exécutés à titre **préventif** sur une **base régulière** et sont nécessaires au maintien en bon état de l'équipement.

Travaux de réparation

- Visent à redonner aux équipements leurs fonctions initiales ou à prolonger leur vie utile ;
- **Remettent en état ou remplacent** ce qui a été endommagé **sans en changer les caractéristiques**.

Rénovation, réparation ou entretien de moins de 20 000 \$

Un constructeur-proprétaire qui désire effectuer des travaux d'entretien, de réparation (ou de rénovation, dans de rares cas) de sa propriété dont le montant de l'ensemble du projet n'excède pas 20 000 \$ n'est pas obligé d'avoir une licence.

Ces travaux peuvent être exécutés par ses employés qualifiés et compétents ou par un ou plusieurs entrepreneurs **détenant une licence**.

Attention !

Un propriétaire qui veut faire exécuter par **plusieurs entrepreneurs** des travaux d'entretien ou de réparation qui sont visés par l'annexe II du RQPECP et dont le montant des travaux est supérieur à 20 000 \$ devra détenir une licence.

Travaux des sous-catégories « Entrepreneur spécialisé »

Un constructeur-proprétaire peut demander à ses employés d'exécuter des travaux prévus à l'annexe III du RQPECP sans avoir de licence de constructeur-proprétaire. Il doit d'abord s'assurer que ses employés sont qualifiés et compétents pour exécuter ces travaux.

MISE EN GARDE

Un constructeur-proprétaire doit s'assurer que ses employés ont la **qualification** et les **compétences** requises pour effectuer les différents types de travaux. La [Commission de la construction du Québec](#) et [Emploi-Québec](#) encadrent la qualification de la main d'œuvre (**cartes de compétence**).

3. Travaux nécessitant une licence de constructeur-proprétaire



Dans le cas d'une **construction neuve**, il est nécessaire de détenir la sous-catégorie 1.10 pour procéder à l'installation d'une nouvelle remontée mécanique.

Pour la **modification** d'une remontée mécanique existante, selon la nature des travaux prévus, une sous-catégorie appropriée sera requise.

Norme CSA Z98

Modification : Tout changement apporté à la spécification de conception originale ou actuelle d'une remontée mécanique ou d'un convoyeur et de ses pièces (CSA Z98 – Section 3, Définitions).

Remplacements : À l'exception de ceux qui résultent d'un **entretien** ou d'une **réparation**, ils doivent être considérés comme des **modifications** (CSA Z98 – Article 4.4.2).

4. Autres travaux exigeant une licence

Sous-catégories requises selon les types de travaux :

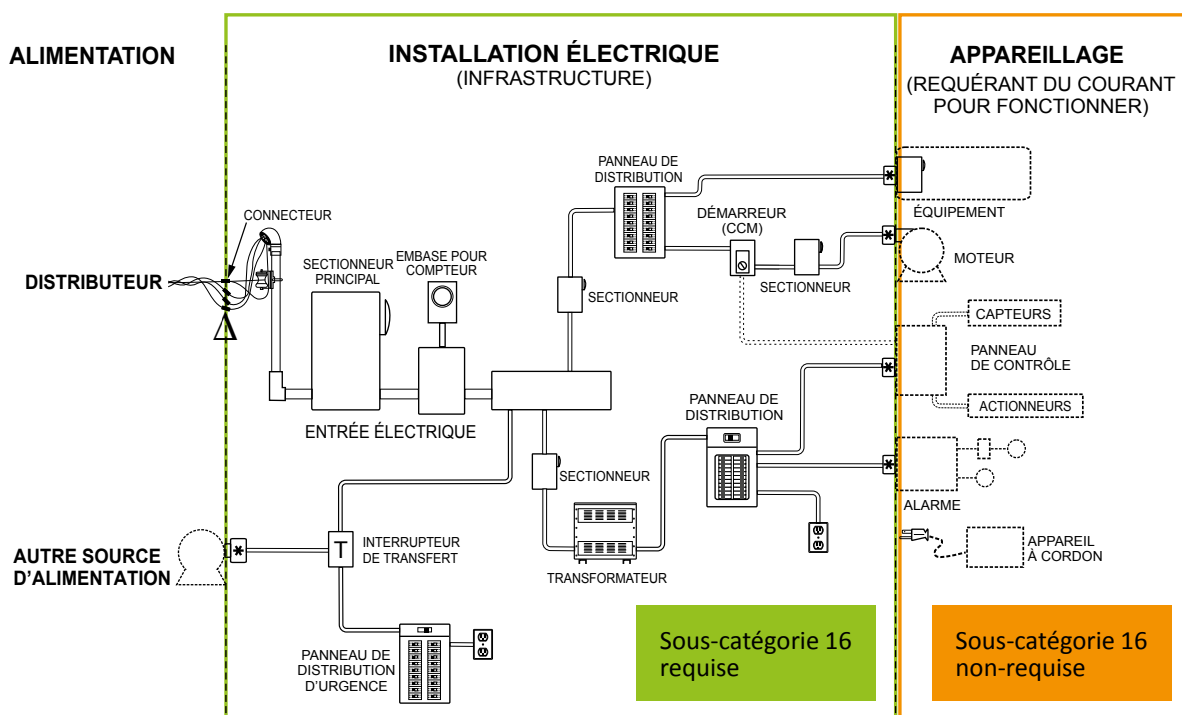
- Installation **électrique** (voir la section suivante) : licence de sous-catégorie 16;
- Installation destinée à utiliser du **gaz** : licence de sous-catégorie 15.2 ou 15.6;
- Installation destinée à utiliser un **produit pétrolier** : licence de sous-catégorie 1.8.

Précision au sujet de la licence de sous-catégorie 16

Installation électrique :

- Toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment;
- Pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation;
- Pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage.

Tout constructeur-proprétaire doit détenir la licence de sous-catégorie 16 pour faire effectuer des travaux sur « l'installation électrique » par ses employés électromécaniciens, même si ces derniers possèdent leur certificat de compétence ou leur certificat de qualification.



5. Sanctions en cas de travail sans licence

Loi sur le bâtiment

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin. [...]

48. Nul ne peut exercer les fonctions de constructeur-propriétaire ni donner lieu de croire qu'il est constructeur-propriétaire, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin. [...]

197.1. Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 commet une infraction et est passible, selon le cas, d'une amende :

1° de 6 731 \$ à 33 648 \$, dans le cas d'un individu, et de 20 190 \$ à 100 945 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ;

2° de 13 460 \$ à 100 945 \$, dans le cas d'un individu, et de 40 377 \$ à 201 888 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence.



6. Obligation en lien avec l'attestation de conformité avant la mise en service

Pour mettre en service ou remettre en service une remontée mécanique ou un convoyeur, qu'il soit neuf ou modifié, il est obligatoire de transmettre à la RBQ une attestation de conformité signée par un ingénieur.

FAQ

1. J'ai une licence de constructeur-propriétaire avec une sous-catégorie de licence 1.10. Puis-je demander à un épisseur indépendant de réaliser une épissure sur le câble de ma remontée mécanique même s'il n'a pas de licence ?

Non, quiconque exécute, sur un chantier, des travaux de construction visés par loi pour autrui doit détenir une licence d'entrepreneur. Dans ce cas-ci, l'épisseur doit être titulaire d'une licence comportant la sous-catégorie 1.10.

2. Je suis un propriétaire de remontée mécanique et je n'ai pas de licence. Puis-je engager un entrepreneur pour refaire la peinture de mes pylônes ?

Oui, l'entrepreneur devra avoir la sous-catégorie de licence 9 ou 1.10.

3. Je suis un entrepreneur et mes employés remplacent uniquement la ligne d'intercommunication entre les cabanes des préposés d'un client. De quelles sous-catégories de licence ai-je besoin ?

Vous avez besoin de l'une ou l'autre des sous-catégories de licence suivantes : 17.1, 17.2, 16, 1.10.

4. Je suis un propriétaire et je dois remplacer un relais d'un contrôleur et un interrupteur de sécurité de ma remontée mécanique. Quelle sous-catégorie de licence dois-je avoir pour effectuer ces travaux ?

Si le remplacement n'est pas une modification, qu'il est réalisé dans un contexte d'entretien ou de réparation, et que vos employés sont habitués à faire ce type de travaux, aucune licence n'est requise. Dans le cas d'une modification, une sous-catégorie de licence 17.1 ou 16 est requise.

5. Je suis un entrepreneur et je ne détiens que la sous-catégorie de licence 1.10. Puis-je faire l'installation complète d'une remontée mécanique avec seulement mes employés ?

Oui, vous pouvez accepter le contrat. Toutefois, il vous faudra confier certains travaux en sous-traitance. L'entrepreneur devra être titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour les travaux réalisés. Exemple : instrumentation, contrôle et régulation (17.1 ou 16), électricité (16), produits pétroliers (1.8).

Annexe : Exemples de types de travaux

Cette liste n'est pas exhaustive et les informations sont à prendre dans un contexte général.

Modification

1. Installer, retirer ou ajuster un composant qui n'était pas prévu par la conception initiale

- Ajouter ou retirer un composant dans un contrôleur
- Ajouter ou retirer un variateur de vitesse
- Ajouter ou retirer un interrupteur de sécurité
- Ajouter ou retirer un support à vélo sur un télésiège (si le support à vélo est déjà prévu dans la conception et que le manuel d'installation explique comment l'installer et le retirer, ces travaux sont considérés comme des travaux d'entretien)
- Ajouter des potences de levage sur les pylônes
- Ajouter des protecteurs de machines dangereuses si cela implique des percements ou de la soudure dans la structure de la remontée mécanique
- Ajuster ou aligner les composants
- Ajuster la programmation du contrôleur ou des paramètres du variateur de vitesse ou de tout autre paramètre de contrôle

2. Remplacer un composant par un autre n'ayant pas les mêmes caractéristiques (exemples de caractéristiques : physique, mécanique, électrique, chimique)

- Remplacer un roulement à billes
- Remplacer une garniture de poulie ou de galet
- Remplacer un balancier
- Remplacer un relais
- Remplacer un interrupteur
- Remplacer un variateur de vitesse d'un moteur
- Remplacer un moteur
- Rebobiner un moteur (est assimilé à une modification, car cela change les caractéristiques du moteur)
- Changer la programmation d'origine du contrôleur
- Changer les paramètres initiaux du variateur de vitesse
- Modifier un système de tensionnement

Réparation

1. Remplacer un composant par un autre ayant les mêmes caractéristiques (exemples de caractéristiques : physique, mécanique, électrique, chimique)

- Remplacer un roulement à billes
- Remplacer une garniture de poulie ou de galet
- Remplacer une poulie ou un galet
- Remplacer un balancier
- Remplacer un relais bas voltage
- Remplacer un relais haut voltage
- Remplacer un interrupteur sur un pylône
- Remplacer ou réparer un câble tracteur
- Remplacer une brosse de carbone sur un moteur
- Remplacer tout autre composant par des composants équivalents
- Changer un câble de communication

2. Réparation autre

- Débosseler un garde-corps d'un pylône
- Faire une soudure sur un pylône ou un élément structurel en acier
- Faire une soudure sur un balancier
- Installer un « Insert » parce que des filets sont usés
- Refaire une épissure sur un câble existant
- Repeindre un composant

Entretien

Types d'entretien

- Huiler
- Graisser
- Remplacer l'huile usée
- Nettoyer
- Nettoyer un moteur
- Resserrer des boulons et des connecteurs
- Vérifier/analyser/effectuer des essais
- Ajuster
- Aligner

Notes

- Un ajustement et un alignement seront considérés comme de l'entretien si le composant est conçu pour être ajusté ou aligné et qu'il est explicitement décrit comment le faire dans la notice d'entretien du fabricant.
- Un remplacement, une réparation et un entretien doivent se faire selon les notices d'entretien du fabricant. Si un ajustement est requis après un remplacement, il faut que les essais pertinents soient effectués et qu'ils soient concluants. Exemple : le remplacement d'un moteur, le remplacement du roulement à billes de la poulie motrice.
- Il est permis remplacer un composant par un autre qui provient d'un autre fabricant si le composant est réputé avoir des caractéristiques identiques (exemple : des relais ayant exactement les mêmes caractéristiques).
- Il faut s'informer auprès d'un fabricant ou d'un expert pour déterminer si les caractéristiques des composants sont identiques.
- Lorsque vous faites une « réparation autre », posez-vous la question suivante : « L'intégrité et le fonctionnement sécuritaire de la remontée mécanique seront-ils compromis si on effectue les réparations ? » Nous vous suggérons de vous informer auprès du fabricant ou d'un ingénieur avant de réaliser tous travaux de réparation.

